

Enquête Publique

Définie par les articles L123-1 à L123-19 du code de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2017

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - PREAMBULE

Il s'agit d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin « Aveyron Amont » sur le territoire des communes d'Agen d'Aveyron, Bertholene, Coussergues, Laissac, La Loubiere, Montrozier et Palmas.

Cette procédure aura pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contrepropositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation. Ce document a pour objectif final :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières et artisanales", ou, dans les cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être règlementées pour éviter l'aggravation des risques en zones vulnérables,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le rapport de présentation explique les objectifs des Plans de Prévention des Risques d'Inondation qui sont :

Amélioration de la sécurité des personnes
Information du public sur les risques éventuels
Etablissement de règles précises de construction
Préservation des zones naturelles d'expansion des crues

Leur réalisation intègre les critères exigés (loi du 22 juillet 1987 et du décret de 5 octobre 1995) pour tenir compte de la « nature et de l'intensité du risque encouru ». Ces critères sont les suivants :

Définition du type d'inondation,

Détermination des zones exposées au risque (enjeux),
Définition et délimitation des différentes fréquences d'inondation (aléas),
Détermination des hauteurs de submersion,
Détermination des vitesses d'écoulement,
Détermination des aléas et du zonage réglementaire

II - CADRE JURIDIQUE

Cette procédure est soumise entre autres à la réglementation suivante :

Le Préfet de l'Aveyron a décidé de procéder au projet d'élaboration d'un Plan de Prévention du Risques Inondation du bassin Aveyron amont s'appuyant sur :

- le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité de l'état compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement,
- la circulaire du 30/04/2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- la circulaire du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Par décision en date du 20 décembre 2016, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné pour conduire l'enquête publique concernant la demande présentée par le préfet de l'Aveyron en date du 19 décembre 2016 qui a signé le 12 janvier 2017 l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Cet arrêté a été pris au vu :

- du code de l'environnement et notamment des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants.
- Des articles R123-1 à R123-26 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Du décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.
- De la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la chambre d'agriculture de l'Aveyron et du centre régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- De la décision du Tribunal Administratif en date du 20 décembre 2016 désignant le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport au préfet de l'Aveyron et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 18 mai 2017.

Par courrier recommandé en date du 31/07/2017 reçu le 04/08/2017, le Président du Tribunal administratif de Toulouse a demandé au commissaire enquêteur de compléter la motivation de ses conclusions.

Le commissaire enquêteur apporte ci-après les compléments demandés.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans mon rapport, j'ai présenté le dossier soumis à enquête, et les raisons qui ont amené le préfet de l'Aveyron à élaborer le PLAN de PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRi).

Les services de la Direction Départementale des Territoires Service Energie, Risques, Bâtiments et Sécurité Bureau Unité Prévention des Risques de l'Aveyron, instruisant ce dossier, ont repris le Plan de Prévention du risque d'inondation (PPRi) Aveyron Amont qui a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

Les résultats d'une étude du CETE de Clermont Ferrand (2000) et la carte des zones inondables établie par SOGREAH (2004), ont été utilisées pour établir la cartographie du ruisseau de Lugagnac, commune de Bertholène, ainsi que les niveaux de crues repérées en 1999. Pour la rivière Aveyron, et les autres affluents, le rapport s'appuie sur le témoignage et des élus et des administrés, en prenant en compte les niveaux de crues de 2003.

Le bureau d'étude SCP GRAVELLIER FOURCADIER ABADIE a consacré une **demi-journée** par commune pour prendre connaissance des particularités de chaque secteur, que ce soit vis-à-vis des crues historiques de l'Aveyron, ou des problèmes et enjeux liés à des affluents, et faire des visites de terrain.

Je constate que :

- L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur,
- Le dossier est complet
- La publicité règlementaire a bien été effectuée, ainsi que l'affichage sur toute les communes.
- Le Préfet de l'Aveyron a mis tout le dossier à disposition du public sur son site internet.
- Les personnes publiques consultées ont fait connaître leurs observations.
- Les conseils municipaux ont donné leurs avis et observations.
- 29 observations ont été enregistrées
- Que la DDT service Eau et Risques, Unité Risques Naturels et Technologiques a répondu dans son mémoire en réponse à toutes les observations émises.

Je considère que :

- La qualité du dossier permet de comprendre les méthodes de calcul utilisées pour déterminer les niveaux de crues centennales pour l'Aveyron et ses affluents.
- Les éléments présentés dans le dossier permettent d'appréhender les problématiques des risques d'inondations, en fixant les limites de la crue centennale et en les reportant sur la cartographie règlementaire.
- Le règlement général mis en place, prend en compte la rivière Aveyron et ses affluents dans les communes concernées par le PPRi.
- Ce PPRi sera un outil indispensable pour la prévention en matière de crues sur lequel pourront s'appuyer le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A), les

élus, l'administration et la population en mettant en œuvre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation. La réalisation ou le confortement d'ouvrage de protection ou de rétention pourront être envisagés, et l'entretien des abords des rivières par les riverains (déchets de coupes de bois entre autre).

- Les principes des objectifs des PPRi seront bien atteints en améliorant la sécurité des personnes, en informant le public sur les risques éventuels, en établissant des règles précises de construction, et en préservant des zones naturelles d'expansion des crues.
- Les critères exigés par la loi du 22 juillet 1987 et le décret du 5 octobre 1995 ont été respectés :

Définition du type d'inondation

Détermination des zones exposées au risque (enjeux)

Définition et délimitation des différentes fréquences d'inondation (aléas)

Détermination des hauteurs de submersion

Détermination des vitesses d'écoulement

Détermination des aléas et du zonage réglementaire.

Cependant :

- Localement et notamment à Bertholène, on constate beaucoup de questionnements, tant par le conseil municipal dans son avis défavorable, que par des particuliers. Ceci m'amène à penser que la concertation n'a pas été des plus performante, et qu'un besoin d'actualisations, et d'informations me paraît nécessaire.
- La notion de référence ou crue centennale est mal appréhendée par le public, ainsi que par le conseil municipal de Bertholène qui conteste les calculs effectués par le bureau d'étude.
- J'ai noté que de nombreux particuliers font état de l'absence de visite de leur terrain en leur présence, et que des erreurs manifestes sont relatées, notamment sur les communes d'Agen d'Aveyron et de Bertholène.
Il y a lieu d'infirmer ou de confirmer ces dires, comme le suggère la DDT dans son mémoire en réponse.

Commune d'Agen d'Aveyron :

(Observation 2) Laurence MONTES et Laurent VIEILLEDENT 4 rue du Marechal alphonse JUIN ont démontré que le niveau retenu sur leur terrain est incohérent. Ma visite sur place me conforte dans cette approche et nécessite des vérifications par le bureau d'étude.

(Observation 3) Consorts CASTES, LAPRADE AGEN D'AVEYRON. Ils contestent le périmètre d'étude qui s'étend sur leurs parcelles A969, A 559, B1660 et B55. Ma visite sur place m'a permis de constater que cette zone nécessite une approche plus précise par le bureau d'étude.

(observation 4 et 6) Mr et Mme MARSAC Sansac et Monsieur MONTEILLET Dominique s'interrogent sur la zone inondable du ruisseau de sansac. Pourquoi une zone bleu très élargie (parcelles entières) et non une bande le long du ruisseau. Ma visite sur

place confirme leurs observations, compte tenu de la topographie du secteur. Cette zone doit être vérifiée par le bureau d'étude.

(observation 5) Consorts CASTES La prade Agen d'Aveyron signalent que suite à des travaux de la municipalité en aval de la parcelle A550, leur parcelle B1761 est salit par un peu de terre, et que du sable se dépose sur la parcelle 1352. Ceci doit être vérifié par le bureau d'étude.

Commune de Bertholene.

(Observation 3) Mr LEWANDOSKI Michel, 6 rue du moulin signale qu'il n'a pas été inondé par la crue de 1999 qu'il considère comme centennale. Il ne comprend pas pourquoi son terrain est classé en zone inondable alors que le ruisseau de lugagnac coule à 3 m en contrebas. Ma visite sur place confirme ses dires et nécessite une vérification par le bureau d'étude.

(observation 7) **Mr alain LAPLANCHE 20 rue du stade** demande pourquoi la parcelle N°24 est la seule en zone risque fort dans son environnement. Ma visite sur place m'a permis de constater que sa parcelle est au même niveau d'altitude que les parcelles voisines. Ceci doit être vérifié par le bureau d'étude.

(observation 8) Marc et Marthe FABBRY sardonne 12310 BERTHOLENE précisent qu'au vu des éléments de calcul présentés dans le rapport de présentation, le niveau de la crue centennale doit être de 561.4 à sardonne. Depuis 1921, il y a un repère IGN qui est de 262.73. La cour est située à 562.7, et donc hors zone inondable, alors qu'elle marqué en zone inondable. Ma visite sur place m'a permis de constater l'existence de ce repère IGN.

Ils signalent que la route RD 27 est classée non inondable après le pont de Sardonne, en direction de Montrozier. Or cette route est régulièrement inondée. Ceci m'a été confirmé par plusieurs témoins et notamment par un pompier qui a du intervenir sur des véhicules emportés par les eaux à ce niveau.

Ce secteur doit être revu par le bureau d'étude.

(observation 15) Gilbert PASSAGA Anglars de bertholene. Ancien Maire de la commune ayant vécu sur les lieux (moulin de Marqués) et témoin de crues depuis 70 ans, remarque des surfaces incluses qui ne seront jamais concernées par les inondations. Ma visite sur place m'a permis de constater que la topographie des lieux nécessite une vérification par le bureau d'étude.

Afin de permettre une concertation effective, il me paraît indispensable que ces vérifications soient effectuées en présence des personnes concernées et du maire de la commune

Les autres observations concernent des interets particuliers (remise en cause de la valeur du patrimoine) ou des contestation de la crue centennale retenue auxquelles la DDT a répondu dans son mémoire en réponse. La crue centennale a été défini par calculs statistiques avec la méthode de Gumbel. J'estime que ces calculs ne doivent pas être remis

en cause globalement. Seules les observations développées ci-dessus doivent être vérifiées par le bureau d'étude .

Quand à la valeur du patrimoine, celle-ci résulte d'une multitude de paramètres (l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti, etc) et ne dépend pas du PPRi, mais éventuellement du risque encouru porté à la connaissance du public par le PPRi.

- Il m'a été signalé que la crue de 1999 sur le lugagnac serait due à des branchages qui auraient obstrués l'entrée de la grotte dans laquelle le ruisseau se perd avant de ressortir au niveau de Bertholene. L'entretien de ce secteur devra être effectif et l'on veillera au nettoyage des zones de coupe de bois.
- Les personnes publiques consultées ont émis des avis, dont la qualité doit permettre d'améliorer ce PPRi. Leur prise en compte doit le permettre dans le respect des obligations réglementaires, ou techniques. Dans son mémoire en réponse la DDT a pris en compte certaines modifications sur la forme demandées par la chambre d'agriculture. Le CNPF a demandé que soit rajouté, dans le règlement, un alinéa relatif à la création et à l'entretien des installations et accès nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts. La DDT a accepté cette modification.
- Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations de L'Aveyron Amont ne présente aucune anomalies par rapport aux textes de lois et aux réglementations régissant les différents éléments de ce document.
- Le projet se base sur des preuves intangible des crues de référence de la rivière Aveyron et de ses affluents ayant servies à l'établissement des cartographies et à la graduation des différentes contraintes.
- Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations respecte l'objectif prévu par la réglementation .
- Il y a lieu de mettre en place le Plan de Prévention des Risques inondations de l'Aveyron Amont, afin d'éviter de faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations.
- **J'estime donc**
- que le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations de L'Aveyron Amont peut être pris en considération dans son ensemble, tout en veillant à corriger les quelques anomalies signalées. Ces corrections, très localisées, n'entraînerons pas de modifications significatives du PPRi.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de tout ce qui précède,
Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,
Après avoir tenu 8 permanences dans les mairies concernées
Après avoir effectué la visite de la zone concernée
Après avoir constaté que l'information de la population a respecté la réglementation,
Après avoir constaté que **29** observations portant sur l'objet de l'enquête ont été émises par le public.
Après avoir pris connaissance des avis des Personnes publiques consultées
Après avoir pris connaissance des avis des conseils municipaux
Après avoir auditionnés les Maires des communes concernées
Après avoir constaté qu'aucune irrégularité dans l'organisation et pendant le déroulement de l'enquête publique n'a pu être relevée.

Le Commissaire enquêteur considère, en toute indépendance et impartialité, que le projet soumis à l'enquête peut être approuvé et émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de prévention des Risques inondation de l'Aveyron Amont assortie des **recommandations** suivantes :

Prendre en compte les observations émises par les personnes publiques consultées, tout en veillant à les adapter pour les mettre en adéquation avec les obligations réglementaires, ou techniques.

Que les maires des communes concernées utilisent le PPRi pour étudier la mise en sécurité des populations existantes en mettant en œuvre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation. La réalisation ou le confortement d'ouvrage de protection ou de rétention pourront être envisagés, et l'entretien des abords des rivières par les riverains (déchets de coupes de bois entre autre) réglementés.

Et des **RESERVES** suivantes :

Que des visites sur place soient organisées avec le bureau d'études SPC GRAVELLIER FOURCADIER afin de confirmer/infirmer le positionnement de la limite de la zone inondable au droit des secteurs signalés par les observations suivantes (Agen d'Aveyron observation 2,3,4,5,6. Bertholene observations 3,7,8,15) et ceci en présence des personnes concernées et du maire de la commune. .

Que le PPRi soit annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre 2).

Les présentes conclusions qui accompagnent le rapport établi par le Commissaire enquêteur, sont adressées à monsieur le Préfet de l'Aveyron, DDT, service Eau et Risques, Unité Risques Naturels et Technologiques.

Etabli le 2 septembre 2017

Le commissaire enquêteur

Projet d'élaboration du P.P.R.Inondation du bassin Aveyron Amont
Ref T.A : E16000277/31

Jacques GAYRAUD